

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2022

LIMITER L'ENGRILLAGEMENT DES ESPACES NATURELS ET À PROTÉGER LA
PROPRIÉTÉ PRIVÉE - (N° 279)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 20

présenté par

M. Jean-Louis Bricout, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Castellani,
Mme Descamps, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Morel-À-L'Huissier, M. Pancher, M. Saint-
Huile, M. Serva, M. Taupiac et Mme Youssouffa

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 428-1 du code de l'environnement, les mots : « et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins » sont remplacés par les mots : « s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, ou à défaut à une distance qui ne peut être inférieure à 50 mètres de cette habitation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement propose de limiter l'éventuelle intrusion de chasseurs aux abords des habitations lorsque le consentement des propriétaires n'a pas été donné pour accéder à leur terrain, cour, ou pelouse et ce, quelle que soit la qualité de la clôture.